

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 juillet 1836.

ASSASSINAT COMMIS RUE DES PETITES-ÉCURIES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13.)

L'audience est ouverte à dix heures et quart. M. Plougoum, avocat-général, prend la parole :

« Messieurs les jurés,

Vous comprenez, nous n'en doutons pas, la hauteur et la sévérité de votre mission. Vous êtes ici juges entre deux grands intérêts : celui des accusés, qui est immense, et celui de la société, aussi grave et aussi important. Nous sommes ici l'organe de la société. Nous n'avons pas besoin de vous faire pressentir le véritable caractère de cette accusation : c'est une accusation capitale. A Dieu ne plaise, cependant, que je ne voie dans cette lutte autre chose que la vérité. Ecoutez-moi donc comme un homme faillible, il est vrai, mais qui n'affirmera pas un mot dont il n'ait la certitude.

Vous savez, Messieurs, que depuis un an la société est contristée, consternée par les crimes les plus odieux. Ce n'est pas l'assassinat commis avec la fureur, avec la frénésie de la passion; c'est l'assassinat à froid, comme moyen, comme nécessité, pour satisfaire la débauche et la soif de l'argent... Il faut sous ce rapport et en présence de ce qui se passe tous les jours sous nos yeux, que vous compreniez l'exigence de vos devoirs. Il faut un verdict complet, énergique, et non pas adouci, amolli par cet accessoire dont on a fait tant d'abus. (Profonde sensation.)

M. l'avocat-général retrace ici les faits qui ont précédé l'assassinat, la visite de M^{me} Mestro chez M^{me} Widmer, le fiacre qui s'arrête à la porte et qui donne au meurtrier l'occasion d'entrer sans être vu dans la maison. Il le montre arrivé dans la chambre et surpris en flagrant délit par la malheureuse Hermance.

Le scélérat, pour s'assurer l'impunité, se précipite sur elle, l'étreint de ses bras nerveux, et à quatre reprises différentes lui enfonce son tourne-vis dans la gorge. Transportons-nous un instant par la pensée dans la chambre où cette malheureuse créature, qui quelques instants avant rêvait le bonheur, est tombée sous les coups d'un assassin. Le crime se commet, une locataire placée au-dessous entend quelques trépignements. Une bonne, dans une chambre à côté, entend un bruit sourd semblable à celui d'un meuble qu'on renverserait sur le carreau : c'était le corps d'Hermance qui tombait en se débattant contre la mort! Le crime est commis... et quel crime! Le montre, le meurtrier redescend tranquille; il a bien soin que ses pas ne retentissent pas au loin dans l'escalier de bois fait en spirale qui conduit à la rue, il a la précaution de cacher son visage en agitant le bout de son doigt dans son oreille gauche. Il rejoint son camarade et puis ils s'en vont, et voilà les criminels perdus pour quelque temps dans l'ombre, voilà la justice en présence du cadavre d'une jeune fille!

M. l'avocat-général, suivant pas à pas l'instruction, signale les preuves dans l'ordre où elle les a recueillies. Le crochet, le tourne-vis trouvés sur le lieu du crime, ont appris que l'assassin devait être un ouvrier serrurier; puis est arrivée la déclaration de Séguin, qui, au premier mot qu'il entend sur la manière dont le crime a été consommé, ne balance pas à dire : « C'est Jadin qui est le coupable : un crochet, un tourne-vis, voilà les instrumens qui lui suffisaient pour voler. » A cette circonstance remarquable de l'emploi par Jadin d'un tourne-vis, dont jamais autre voleur que lui ne s'est servi, vient se joindre cette autre circonstance que Jadin, arrêté en 1833, a été trouvé nanti d'un tourne-vis caché dans l'une de ses bottes. Séguin fait plus : il déclare que Jadin lui a montré le crochet quelques jours avant le crime, et il en a fait à deux fois le dessin sur un morceau de papier.

« Ce crochet est reconnu par Contamin fils ; il pense, sans pouvoir l'affirmer, qu'il a été fabriqué par son père. Le tourne vis a été acheté chez Migeon, qui donne un signalement qui se rapporte à celui de Jadin. Enfin les témoins avec lesquels Jadin est confronté croient le reconnaître à sa tournure, à sa corpulence.

Mais la plus forte de toutes les preuves, celle sur laquelle repose et se base toute l'accusation, arrive à la connaissance de la justice. Fréhard est là à deux heures et demie dans la rue des Petites-Ecuries; les témoins l'ont reconnu; depuis il l'a avoué. Il est là, il attend, il est rejoint par un homme qui sort de la maison. Il n'était donc pas seul, il attendait quelqu'un; celui qu'il attendait ne peut être autre que Jadin. C'est avec Jadin qu'il a passé toute la journée depuis huit heures du matin, il ne l'a pas quitté un instant. On suit leurs traces jusqu'au moment où ils sont sortis de chez le marchand de vins. Jadin lui-même avoue être sorti de la boutique avec Fréhard; il faut donc que Fréhard ait été avec Jadin.

La conduite du coupable après le crime est encore une preuve de sa culpabilité. Il ne rentre pas chez son frère, il s'étourdit dans la débauche, et lorsqu'on l'arrête quelques jours après, on le retrouve dans la société d'un voleur et en possession d'objets propres à commettre des vols.

La culpabilité de Jadin ne saurait donc être révoquée en doute. Quant à celle de Fréhard, elle n'est pas douteuse non plus, mais ce n'est pas le même crime qui doit lui être imputé. Il a bien dans ce vol, mais il ignorait qu'il serait dans l'horrible nécessité de commettre un assassinat pour s'assurer l'impunité.

Fréhard doit donc être déclaré coupable d'avoir été coauteur du vol commis par Jadin.

M^e Tinel présente la défense de Jadin. Après avoir examiné quelle

il fallait ajouter aux déclarations tardives de Fréhard; il passe

en revue toutes les charges produites par l'accusation. Il n'y a, selon lui, que des présomptions qui ne doivent de force qu'à la manière dont M. l'avocat-général les a groupées. La présence de Jadin dans la maison de la rue des Petites-Ecuries, à part la déclaration de Fréhard, n'est prouvée par aucune déclaration positive. Les reconnaissances ne sont faites que d'une manière très dubitative; à tel point que, sur de semblables dépositions, des poursuites ont été commencées contre un individu reconnu depuis innocent. Ce tourne-vis, n'est pas prouvé qu'il en ait fait l'acquisition; le crochet, il n'a aucun signe particulier, et il est impossible de certifier qu'il ait été fabriqué par le père du maître de Jadin. Le défenseur termine en suppliant Messieurs les jurés de ne point juger Jadin sur ses antécédens et de se défier de l'empire qu'ils pourraient exercer sur leur conviction.

M^e Bédos plaide pour Fréhard. Le système soutenu par M. l'avocat-général simplifie la tâche du défenseur; il se borne à soutenir que Fréhard ne peut être considéré comme coauteur du vol de la montre; qu'il a attendu à la porte de la rue des Petites-Ecuries, sans savoir ce qu'il y allait faire. Ce qui prouve qu'il n'était pas complice, c'est l'ivresse bien réelle de Fréhard, et que plusieurs témoins ont certifié. Son attitude n'est point celle d'un homme qui fait le guet; il ne paraît pas inquiet, et cause avec les personnes qu'il trouve à la porte. Pour la montre que l'on a vue entre ses mains, c'est la montre qui lui a été donnée par sa mère, le 2 janvier et non le 9, comme plusieurs témoins l'ont prétendu.

M. l'avocat-général réplique. Il passe de nouveau en revue les charges de l'accusation et termine en ces termes : « Je vous ai dit, Messieurs, tout ce que je pouvais vous dire; si vous n'êtes pas convaincu, absolvez; mais si vous êtes convaincu, condamnez. Il ne s'agit pas de faire ce qu'il vous plaira, ce qui vous accommodera le mieux. Je le répète, si vous êtes convaincu, condamnez, c'est votre devoir.

« Vous dirai-je un mot d'une question que le défenseur, par pudeur, a passée sous silence. Vous parlerai-je des circonstances atténuantes? Des circonstances atténuantes, prenez-y garde, ce pouvoir modérateur, n'en abusez pas. Je ne me demanderai pas devant vous si cette loi a été exécutée dans son esprit, je m'en réfère à la conscience publique. Permettez-moi cependant d'aller plus loin : permettez, à moi qui représente ici la société, d'invoquer la morale publique. C'est là un intérêt que vous ne pouvez pas non plus méconnaître, vous qui avez juré à la fois de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni les intérêts de la société qui l'accuse.

« Eh bien, je ne crains pas de le dire, il y aurait moins de danger à acquitter cet homme, qu'à reconnaître qu'il y a pour lui des circonstances atténuantes. Si vous répondez négativement, on se dira : « Les jurés n'étaient point convaincus, ils ont acquitté, ils ont fait leur devoir. » Des circonstances atténuantes pour Jadin! où les trouveriez-vous, grand Dieu! sera-ce dans cette vie pleine de crimes et de flétrissures? Sera-ce dans les quatre coups de tourne-vis qu'il a, le montre, qu'il a plongé avec sang froid dans le corps de la malheureuse Hermance? Ah! MM. les jurés, réfléchissez et prononcez!

Cette éloquente péroraison produit sur l'assemblée une longue impression; il se passe quelque temps avant que le calme ait été rétabli.

M^e Tinel réplique, et insiste principalement sur ce qu'il y a de douteux dans les reconnaissances, qui sont une des principales charges de l'accusation.

M. le président Moreau fait avec précision et impartialité le résumé des débats.

A six heures, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Une heure après, ils rentrent et déclarent Fréhard coupable de vol commis par deux personnes dans une maison habitée. Ils reconnaissent toute fois à son profit l'existence de circonstances atténuantes.

Pour Jadin, il est déclaré coupable : 1^o de vol commis avec les mêmes circonstances; 2^o d'homicide volontaire commis sur la personne d'Hermance Ducreux, lequel homicide a précédé ou suivi le vol et a été commis pour en assurer l'impunité.

M. le président : Que l'on fasse entrer les accusés.

Jadin et Fréhard sont ramenés sur le banc. Jadin, qui marche le premier, laisse apercevoir quelque inquiétude en remarquant l'absence de son avocat, qui vient de quitter l'audience. Fréhard paraît tranquille. Le greffier donne lecture de la délibération du jury. Fréhard et Jadin ne manifestent aucune émotion. Il est aisé de voir cependant que les deux accusés prêtent une grande attention à la manière dont les diverses questions sont résolues.

M. Plougoum, avocat-général, requiert contre les accusés l'application des peines portées par la loi.

M. le président, aux accusés : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Jadin, d'un air tranquille : Faites venir le témoin... l'amant... celui qui devait épouser.

M. le président : Vous ne pouvez parler que sur l'application de la peine.

Jadin, souriant : Ah! c'est bon! Je voulais seulement lui adresser une question. Je voulais dire à MM. les jurés...

M. le président : Vous n'avez plus rien à dire à MM. les jurés. La Cour ordonne qu'il sera délibéré sur les conclusions du ministère public.

Pendant la délibération de la Cour, les deux accusés conservent une parfaite immobilité. On remarque seulement que Jadin, qui a pâli en entendant les réquisitions du ministère public, a repris sa tranquillité et ses vives couleurs.

La Cour rentre en séance. Fréhard est condamné à dix ans de reclusion et à l'exposition. En entendant cet arrêt, il penche sa tête sur ses deux mains, et relève bientôt la tête en regardant Jadin.

La Cour, par un autre arrêt, condamne Jadin à la peine de mort.

Jadin, en entendant ces mots prononcés par M. le président : « La Cour condamne Jadin à la peine de mort, » fait un bond sur son banc, et se remet aussitôt, en disant à demi-voix : « Ah! voilà!

M. le président : Condamnés, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Jadin : Est-ce que je pourrais dire quelque chose?

M. le président : Gardes, emmenez les condamnés.

Jadin saute lestement sur le banc, enfonce son chapeau sur ses yeux, se retourne à la porte avant de sortir de l'audience, et dit à demi-voix : « Je voulais dire un mot... vous ne voulez pas que je parle... allez vous coucher! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 14 juillet.

AFFAIRE DU Temps. — CONTRAVENTION AUX LOIS DE SEPTEMBRE. — COMPTE-RENDU DE LA DÉLIBÉRATION SECRÈTE DE LA COUR DES PAIRS DANS L'AFFAIRE LAITY.

La 7^e chambre avait à juger aujourd'hui deux affaires qu'on peut considérer comme les accessoires du grand procès qui, lundi dernier, s'est agité devant la Cour des pairs. La nature de l'inculpation, la nouveauté de la poursuite, tout ajoute un vif degré d'intérêt à l'affaire.

M. Raymond Coste, gérant du Temps, est inculpé d'avoir, en infraction à l'article 10 de la loi de septembre 1835, rendu compte de la délibération secrète de la Cour des pairs qui a précédé l'arrêt rendu contre Laity. Interrogé par M. le président, il se reconnaît responsable de l'article incriminé.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« Les lois, par cela même qu'elles sont lois, doivent trouver auprès de tous les citoyens respect et obéissance. Celles qui intéressent la presse ont un caractère tout spécial. Par cela seul que la presse exerce dans le pays une sorte d'autorité publique, ceux qui rédigent les journaux doivent plus que tous les autres se montrer soucieux de l'observation de ces mêmes lois.

« La presse est appelée à aider le gouverneur par ses lumières, ses conseils, ses discussions, son opposition constitutionnelle elle-même. Elle ne peut lui venir en aide que par une discussion légitime, une discussion dont les lois aient réglé l'exercice. La liberté de la presse n'est pas, au reste, intéressée dans la question. Il existe en effet, vous le savez, une différence immense entre les délits de la presse et les contraventions. Il ne s'agit ici que d'une simple contravention, et si, sous le gouvernement né de juillet, des craintes pouvaient naître dans quelques esprits, on serait bien rassuré en songeant au Roi qui préside aux destinées de la France et qui résume, à notre avis, toutes les libertés, toutes les garanties.

« Dans les lois, il y a toujours des dispositions qui empruntent leur caractère au temps où elles sont rendues. Aussi, dans les lois dites de septembre, il y a des dispositions qui portent le cachet du moment où elles ont été votées. Telle est, par exemple, la disposition qui a rapport au tumulte, au scandale que des accusés voudraient faire pénétrer dans le sanctuaire de la justice; cette disposition n'a été faite que pour les moments de trouble et de scandale. Les autres dispositions poursuivent leurs cours. Personne n'a songé à blâmer la loi qui interdit ces souscriptions publiquement ouvertes pour couvrir des amendes prononcées par la justice. Il y avait là offense à la justice. C'était encore une offense grave faite à la justice que les publications des noms des jurés, par lesquelles les personnes des douze citoyens qui avaient prononcé sur le sort d'un accusé étaient livrés à toutes les animosités, à toutes les vengeances particulières.

« D'autres dispositions suivent leurs cours et sont journellement appliquées. Les modifications apportées à la loi sur le jury, à sa composition, à sa manière de voter, à sa majorité, sont chaque jour exécutées.

« Les délibérations des Tribunaux ont lieu en secret. Aucun juge n'est tenu de rendre compte de sa décision; personne ne peut être admis à la contrôler. La publicité qui le ferait serait un scandale. Il est, indépendamment des actes de justice dont nous parlons ainsi, des circonstances où la publicité est écartée dans un intérêt qui appartient à la société tout entière. Tel est le débat à huis clos, dont il est interdit entièrement à la publicité de s'emparer.

« La disposition qui interdit aux journaux de rendre compte des débats intérieurs des cours et Tribunaux n'a été attaquée par personne; personne n'a pris la parole pour la combattre. Il n'y eut, à cette occasion, que les paroles suivantes de prononcées : « Là où la loi veut le secret, le secret ordonné par la loi doit être observé. » Ces paroles sont celles de M. Sauzet, rapporteur de la loi à la Chambre des députés.

« Après cet exposé des principes, notre tâche est terminée. Nous n'avons plus qu'à signaler l'article à la justice. La lecture seule vous fera apprécier sa criminalité :

« Les journaux du gouvernement nous avaient révélé que, dans son conseil secret, la Cour des pairs avait décidé la mise en accusation du lieutenant Laity, à la majorité de 146 voix contre 5. Il paraît cependant que, cette fois, la minorité a été plus considérable sur les questions de culpabilité soumises à la Cour, et qu'elle s'est élevée à une vingtaine de voix. Il est évident, d'après l'accusation et d'après le plaidoyer de l'avocat, que trois questions ont dû être posées : 1^o la compétence, quoique déjà décidée, puisque le défenseur avait été admis à la contester; 2^o la provocation non-suivie d'effet au renversement des institutions; 3^o l'atteinte aux droits constitutionnels du Roi à la couronne.

« Mais il est évident encore que la question de compétence dominait tellement toutes les autres, qu'elle a dû être discutée deux fois aujourd'hui. En effet, la seconde question pouvait être résolue de trois façons diverses : ou la Cour pouvait déclarer qu'il n'y avait aucune culpabilité dans la brochure; ou qu'elle contenait un attentat caractérisé; ou, enfin, qu'elle ne contenait pas un attentat, mais bien un simple délit, et, dans ce cas, la Cour n'était pas compétente.

« Il paraît que cette dernière opinion a été soutenue avec éloquence et avec chaleur par plusieurs orateurs, à l'occasion de la seconde question. On assure même qu'ils se sont appuyés sur les paroles de M. le procureur-général. M. Franck-Carré a dit, en effet, que la brochure était l'apologie d'un crime. Or, c'est précisément un cas prévu par les lois de septembre. Elles sont fort sévères sur ce point, et elles doublent le maximum des peines déterminé par les lois antérieures sur les délits politiques de la presse. Mais enfin, telles se-

vères qu'elles sont, elles ne qualifient l'apologie d'un crime politique que de simple délit.

Or, s'il y a un délit dans la brochure, ce qui est à juger, c'est celui-là. La Chambre ne serait donc pas compétente.

On dit que M. Villemain a insisté sur ce point avec cette lucidité et cette verve qu'on lui connaît. On nomme encore, comme ayant parlé avec beaucoup de talent, MM. Cousin, Pelet (de la Lozère), Bignon; on affirme que M. de Broglie lui-même a présenté, avec beaucoup de modération, des observations dont on pouvait conclure qu'il ne regardait pas l'attentat comme caractérisé.

Mais rien n'est complet dans les bruits répandus sur ce qui s'est passé dans le huis-clos, et les informations ne sont point précises. M. le chancelier y a mis bon ordre. Après avoir parlé fort éloquemment pour établir que la Cour des pairs n'était point un Tribunal exceptionnel, même quand elle jugeait des attentats commis par la voie de la presse, M. le chancelier a réclamé de MM. les pairs le secret pour ce qui se passait dans le conseil; il les a même prévenus avec soin contre le laissez-aller de l'intimité et contre les épanchemens de famille.

Nous n'avons pas à nous expliquer davantage sur l'article, vous verrez qu'il tombe sous les prescriptions de la loi, d'une loi connue de tous, appréciée de tous.

Il y a eu des avertissemens nombreux avant que la loi ne fût invoquée. A l'occasion d'un comité secret de la chambre des députés, tous les gérans de journaux furent avertis que l'on poursuivrait dorénavant les journaux qui en rendraient compte. Cet avertissement a suffi, et plus tard, avant le comité secret de la Chambre des pairs, la Charte de 1830 publia un article dans lequel elle donna un avertissement semblable. Tous les journaux ont répété cet avertissement, et, parmi ces journaux, le Temps lui-même, dans un de ses numéros.

M. l'avocat du Roi termine en concluant contre le prévenu à l'application des peines portées par la loi du 9 septembre 1835.

M. Dupin prend la parole pour le journal le Temps :

Eclos dans un moment de douleur et de perturbation, à la suite d'un attentat qui avait jeté l'horreur et l'effroi dans la société, les lois de septembre avaient été déposées dans le vaste arsenal de notre législation, comme des armes de réserve dont on ne devait se servir que dans les temps de crise et de péril.

Il faut être juste envers tous. Ceux qui avaient eu le malheur de proposer ces lois (car c'en est toujours un d'avoir à provoquer des mesures de rigueur), eurent du moins le bonheurs et la sagesse non-seulement de n'en point faire abus, mais même de n'en point faire usage. C'était une grande menace qu'ils ne tentèrent point de mettre à exécution.

Mais alors que nos mauvais jours semblent passés, qu'un calme profond règne au sein de la société, que les passions politiques s'éteignent, que les esprits se rassèrent, ces lois sont tout à coup exhumées avec éclat, et je pourrais dire avec luxe.

Et qui fait cette exhumation étrange? Le ministère, qui avait pris pour devise et inscrit sur ses drapeaux les mots si sonores et si retentissans d'amnistie et de conciliation! Tant que les mandataires du pays furent présents, il n'était que douceur et que paix; la session finie, il devient un foudre de guerre, comme le roseau qui plie sous le souffle des vents et se redresse aussitôt que l'air a repris son immobilité. Et pour montrer que ses mains ne sont pas, ainsi qu'on l'a voulu prétendre, trop débiles pour manier les rudes armes des lois de septembre, ce n'est pas trop de deux tournois judiciaires dans la même semaine.

Ses devanciers n'avaient fait de l'intimidation qu'en théorie; il ambitionna les honneurs de l'intimidation pratique et des rigueurs en action!

Je sais qu'on peut dire que, pour se procurer les avantages de l'amnistie, il faut d'abord se procurer des condamnés, et qu'on sème peut-être pour recueillir. On peut dire encore que le meilleur moyen de conciliation entre les partis opposés serait, comme on le propose, de les condamner à se faire et de prendre pour devise: la conciliation ou l'amende, le silence ou la prison. Ce dilemme est un progrès dans le système de conciliation.

C'est ainsi qu'un journal auquel personne ne contestera de s'être montré constamment dévoué à la dynastie que la révolution de Juillet a élevée sur le trône national; un journal qui a toujours été du parti de l'ordre et des lois, qui même (il faut le confesser) s'était fait l'ami, le défenseur du ministère, bien qu'il comptât peu d'amis, et qui est demeuré tel tant qu'il a pu le faire décemment dans l'ordre de ses principes et de ses convictions, est traduit aujourd'hui à votre barre, et que des peines correctionnelles sont provoquées contre son gérant.

Quel est donc le motif de cette accusation aussi étrange qu'inattendue?

On dit qu'il y a plus de joie au ciel pour un pécheur converti que pour cent justes qui persévèrent. Serait-ce donc que, dans une position inverse, il y aurait sur terre plus de deuil et de dépit contre un partisan qui vous abandonne et vous censure (surtout quand on n'en a guère), que contre un ennemi qui vous attaque et vous harcèle?

Serait-ce qu'on voudrait rappeler le fugitif au giron ministériel ou contenir ceux qui seraient tentés de marcher sur ses traces, par ces deux moyens de persuasion qu'on appelle la prison et l'amende?

Est-ce un avertissement qu'on veut donner à la presse en général, en frappant un de ses organes les moins hostiles au pouvoir du jour?

Où bien, enfin, le ministère, non content des lauriers parlementaires qu'il a accumulés pendant le cours de la session, a-t-il l'ambition d'y joindre encore des palmes judiciaires?

On peut se perdre dans les conjectures, et je n'ai pas l'orgueil de résoudre ces questions.

Quoi qu'il en soit, au surplus, le procès est fait: il faut y défendre.

Cependant le Temps doit au ministère un tribut de reconnaissance qu'il est juste de lui payer avant tout.

L'article 69 de la Charte défère au jury le jugement des délits de la presse. Or, il s'agit bien ici d'un délit, puisqu'il s'agit d'un fait que la loi punirait de prison et d'amende, ce qui est le caractère distinctif du délit, suivant les articles 1 et 9 du Code pénal. Il serait donc, d'après la Charte, dans les attributions du jury.

Mais les lois de septembre (et il faut bien reconnaître la puissance des lois) permettraient au ministère de changer les juridictions en changeant les mots. Pour opérer cette métamorphose, il n'avait qu'une parole à prononcer; il lui suffit de dire: « Je te fais attentat, et tu passeras par-dessus la Charte et le jury, ou bien je t'appelle contrevention, et tu passeras par-dessous. » Il a pris ce dernier parti, qui nous offre en perspective un emprisonnement dont le minimum est d'un mois, ce qui est incontestablement préférable à un minimum de cinq ans. Grâces lui en soient rendues!

Cependant, Messieurs, mon client ne voudrait pas même de ce minimum, et c'est pour le lui éviter que je prends la parole.

J'ai dit les raisons du procès, voyons le prétexte.

Un grand procès a été porté à la Chambre des pairs. Je reconnais qu'on avait voulu qu'on n'en parlât pas; mais on en a parlé beaucoup, et probablement on en parlera encore long-temps. Les journaux ministériels eux-mêmes en ont rempli leurs colonnes. Le Temps en a parlé comme tous les autres; on vous a lu une partie de l'article qu'on incrimine, il faut que je vous le lise en entier.

M. Dupin lit une partie de l'article, qui n'est qu'une appréciation fort étendue de l'affaire en elle-même et des débats auxquels elle a donné lieu. L'article est une discussion sur l'ensemble du procès. Il ne contient rien d'injurieux pour la Chambre des pairs. On dit qu'il est vrai que plusieurs orateurs ont parlé; on dit que M. le chancelier a parlé, et éloquemment parlé, cela devait être, puisqu'il a parlé; mais il n'y avait rien qui pût offenser les susceptibilités les plus chatouilleuses, les épidermes les plus délicats.

On a parlé aussi, et serait-ce là le tort des discours prononcés par cette opposition qui supplée au nombre par la force, la sou-

plesse, la variété du talent? on a dit que MM. Villemain et Cousin, que M. Pelet (de la Lozère) avaient fait preuve d'un grand talent. Eh! mon Dieu! Messieurs, c'était là un pléonasme; dire que MM. Villemain et Cousin avaient parlé, c'était dire qu'ils avaient fait preuve de courage, de conscience et de talent. Mais enfin seraient-ce donc ces éloges qui auraient empêché la majorité de la Chambre et le ministère de dormir?

Rien, absolument rien qui fût blâme, outrage pour la Chambre des pairs, sa majorité ou quelques-uns de ses membres; non, Messieurs, absolument rien.

Voyons la loi. Elle interdit de rendre compte des délibérations des Cours et Tribunaux; cet article 10 de la loi du 9 septembre 1835 est-il applicable à l'espèce? Je soutiens que non.

M. Dupin s'attache ici à démontrer qu'il n'est pas possible, légalement parlant, de confondre la juridiction de la Cour des pairs avec les juridictions ordinaires. La Chambre des pairs, quoique Cour de justice, reste toujours Chambre des pairs; elle n'a rien de commun avec les autres Cours; elle n'a aucun degré de similitude avec elles. C'est un corps politique appelé à juger des questions politiques; c'est un Tribunal exceptionnel qui n'a rien de commun avec les autres Tribunaux. Il n'a pas une juridiction qui lui soit propre; il ne la reçoit que par ordonnance, que par délégation du pouvoir ministériel. Sa procédure est à lui et tout à fait à part. Les mêmes personnes sont accusateurs et juges. Il est juge de sa compétence, et, après l'avoir jugée, il souffre encore qu'on la discute devant lui. Vous voyez donc bien que la loi qui parle des Cours et Tribunaux ne peut être applicable à ce corps politique qu'on appelle Chambre des pairs. Il sera donc permis de parler de ses délibérations, et la Chambre des pairs e le-même, la Cour des pairs, si vous voulez, se trouverait blessée si, sous le régime où nous vivons, on voulait la condamner au huit clos hermétique qui appartenait au sénat conservateur.

Supposant la loi applicable, M. Dupin examine, en discutant l'article incriminé, la question de savoir s'il y a compte-rendu aux termes de la loi. Il soutient avec force qu'indépendamment de toute idée, de toute préoccupation politique, il n'y pas dans l'article compte-rendu, mais simple argumentation sur le procès, sur ce qui s'est passé dans le procès. On a bien dit que M. Villemain avait parlé et parlé avec talent, mais on n'a pas raconté ce qu'il avait dit; on n'a rien dit des paroles de M. Cousin, rien des paroles de M. Bignon ou de M. Pelet (de la Lozère). On n'a pas rendu compte de leurs discours. L'article fait plus, car il dit positivement: « Rien n'est complet dans ce récit; les bruits répandus sur ce qui s'est passé ne sont pas précisés. »

Voilà ce compte-rendu: on ne dit pas un mot de ce qui a été résolu; on ne dit rien des discours qui ont précédé et amené la résolution. Il s'agit ici d'un compte-rendu qui n'a rien appris. Il y avait cent soixante-quatre pairs; on ne parle que de quatre. Il n'y a pas l'ombre d'un compte-rendu. On ne peut pas ainsi torturer les expressions pour faire un compte-rendu de ce qui n'en a aucun des caractères.

Permettez-moi ici un rapprochement qui est, je dois le dire, douloureux: la restauration, qui était hostile à la presse, n'était pas si rigoureuse et ne nous mesurait pas à si petite dose la liberté de la presse, que nous le fait le ministère d'amnistie et de conciliation. Les discussions de la Chambre des pairs étaient secrètes: cinq membres de bonne volonté pouvaient rendre secrètes les séances de la Chambre des députés. La loi interdisait le compte-rendu des séances de la Chambre des pairs et celui des comités secrets. Jamais elle n'a poursuivi ce que les journaux publiaient sur les comités secrets ou les séances de la Chambre des pairs.

Quant à la Chambre des pairs, elle permettait qu'on donnât une certaine publicité à ses débats, et, avec ce bon goût qui lui appartenait, elle se prêtait à donner des alimens à ces bruits de salon qui se produisaient dans les journaux: un membre du ministère actuel était celui des membres de la pairie qui donnait des notes sur ces bruits au Courrier français. (Nous ne croyons pas qu'il voulût prendre part aujourd'hui à sa rédaction.) Enfin, il donnait des notes sur ce qui se passait dans l'intérieur de la Chambre des pairs. Aussi, un jour M. de Saint-Roman monta à la Tribune, et, se plaignant de ce que M. Cauchy était fort inexact dans les procès-verbaux, il dit que, pour compléter son compte-rendu imparfait, M. le secrétaire archiviste ferait bien de s'adresser au rédacteur du Courrier français. « Je ne crois pas, ajouta-t-il, qu'il soit ici, mais enfin il est fort bien renseigné, et je le trouve fort exact. » La leçon était de bon goût; on en profita, mais on n'intenta de procès ni contre le Courrier français ni contre les autres journaux.

Disons-le donc, Messieurs, et disons-le la rougeur sur le front, on était plus libéral sous la restauration qu'on ne l'est aujourd'hui; on ne voyait pas un compte-rendu dans ces on dit, ces bruits de salons que rapportaient les journaux.

Veut-on donc traiter la presse plus rigoureusement sous la révolution de juillet que sous la restauration?

Ce procès, Messieurs, est un triste procès, sans but, sans raison d'utilité, sans motifs; je dirais presque que c'est un procès de rancune ministérielle contre un journal qui a été ministériel et qui ne l'est plus. Ne voudrait-on pas, par hasard, lui faire payer ce qu'on appelle sa désertion? Ce n'est pas pour cela, Messieurs, que les Tribunaux ont été institués. Dégageant donc la question de ce qu'elle peut avoir de politique, n'y voyant que la question de légalité, je dis qu'il n'y a pas compte-rendu et que la loi n'est pas applicable.

Après les répliques successives de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, et de M. Dupin, le Tribunal se retire pour délibérer.

Le Tribunal, attendu que les termes de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 sont généraux et absolus, et s'appliquent dès-lors à la Chambre des pairs constituée en Cour de justice aussi bien qu'aux autres Cours et Tribunaux;

Attendu que l'article incriminé n'est pas une simple discussion sur l'ensemble de l'affaire dont connaissait la Cour des pairs; qu'il rend compte d'une délibération intérieure, en indiquant les noms de plusieurs pairs qui auraient pris part à la discussion, le sens dans lequel ils auraient opiné, et quelques autres circonstances de la séance;

Qu'il en résulte que Coste, administrateur-gérant du journal le Temps, a contrevenu à la loi du 9 septembre 1835, en publiant ledit article;

Le Tribunal, vu l'article 10 de ladite loi, condamne Coste à un mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens.

M. THOMASSIN, IMPRIMEUR. — BROCHURE LAITY. — CONTRAVENTION A LA LOI DE 1814 SUR L'IMPRIMERIE.

Par suite des poursuites dirigées contre M. Laity, auteur de la brochure intitulée Relation historique des événemens du 30 octobre 1836, et son renvoi devant la Cour des pairs, des poursuites furent dirigées contre M. Thomassin, qui fut renvoyé devant la police correctionnelle pour contrevention à la loi de 1814 sur l'imprimerie. Le prévenu déclare se nommer Louis-Benjamin Thomassin, et être imprimeur à Paris.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir, en juin dernier, imprimé 5,000 exemplaires d'un ouvrage intitulé: Relation historique des événemens du 30 octobre, par Armand Laity, sans faire, au préalable, la déclaration des exemplaires que vous vous proposiez de tirer, et, quelques jours après, 5,000 autres exemplaires sans en opérer le dépôt.

M. Thomassin: J'ai fait ce qui se fait tous les jours dans l'imprimerie, au su et au vu de l'administration.

M. le président: Connaissez-vous cet ouvrage?

M. Thomassin: J'en ai parcouru quelques feuillets; mais je ne l'ai pas même lu encore aujourd'hui.

M. le président: Il résulte de vos livres, que vous avez tiré d'abord 7,000 exemplaires de l'ouvrage, et 3,000 ensuite.

M. Thomassin: Voici le fait: le 11 juin, M. Laity commanda un tirage de 7,000; mais, le lendemain, il réduisit ce nombre à 5,000;

j'en fis le même jour la déclaration. Mais au moment du tirage, M. Laity revint à son premier nombre de 7,000, et je ne crus pas devoir faire une nouvelle déclaration pour cette différence. Les 7,000 tirés, M. Laity fit une nouvelle commande de 3,000 exemplaires, ce qui complète le nombre de 10,000 qui a été tiré.

M. le président: Sur vos registres, à la date du 11, on trouve le chiffre de 7,000 exemplaires.

M. Thomassin: C'est le jour de la première commande, un commis inscrivit le nombre indiqué par M. Laity.

M. le président: Ainsi, c'est la commande et non la livraison qui est inscrite sur vos registres?

M. Thomassin: Certainement.

M. le président: A qui avez-vous livré les 10,000 exemplaires?

M. Thomassin: Je les ai fait porter chez le brocheur, qui les a livrés à M. Laity.

M. Meynard de Franc, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention, en s'appuyant sur des précédens identiques. Il déclare ne pas vouloir entrer plus avant dans la question, sauf à lui à répliquer, dans le cas où le défenseur amènerait la discussion sur un autre terrain.

Me Desboudets, défenseur de M. Thomassin, discute la loi de 1814, en examine l'esprit, et s'efforce de prouver que cette loi n'est en rien applicable à son client.

M. l'avocat du Roi réplique.

Le Tribunal, après un quart d'heure de délibération, rend le jugement suivant:

Attendu que la loi du 21 octobre 1814 astreint uniquement l'imprimeur à ne point imprimer un écrit avant d'avoir déclaré ce qu'il se propose d'imprimer, et à ne point publier avant d'avoir déposé le nombre voulu d'exemplaires;

Attendu que l'ordonnance du 24 du même mois a ajouté à la loi dont il s'agit en imposant une obligation nouvelle à l'imprimeur, et que dès-lors elle ne peut motiver l'application d'une peine contre le prévenu;

Renvoie Thomassin des fins de la plainte.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 juillet, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Peytal, vice-président du siège de Montpellier, en remplacement de M. Dubergier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Le Sourd, juge d'instruction au siège de Corbeil, en remplacement de M. Sevestre, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Clément, avoué licencié, en remplacement de M. Le-boul, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Silvestre (Baptiste-Casimir), avocat, en remplacement de M. Le Sourd, nommé juge au siège de Melun;

Juge au Tribunal de première instance d'Issouire (Puy-de-Dôme), place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Clément (Jean-Marie-Austremonie-Léonce), ancien juge-auditeur au même siège;

Juge au Tribunal de première instance de Roanne (Loire) (place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Petit-Lacombe, juge d'instruction au siège de Ségry;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Verdolin, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Bayon, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire) (place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Dumarest, ancien juge-suppléant au siège de Trévoux, avoué-licencié;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de St-Etienne (Loire), M. Point, avoué-licencié, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de l'Argentière (Ardèche), (place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Dadre, avocat, juge-suppléant au siège du Vigan;

Juge au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard) (place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Faure, avocat, juge-suppléant au siège de Privas;

Juge au Tribunal de première instance d'Alais (Gard) (place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Malzac, avocat, juge-suppléant au même siège;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Allé, substitut du procureur du Roi près le siège du Vigan, en remplacement de M. Chamboredon, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Jourdan (Pierre-Victor-Louis), avocat à Mende, en remplacement de M. Allé, nommé aux mêmes fonctions près le siège d'Alais;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Godefroy, substitut du procureur du procureur du Roi près le siège d'Evreux, en remplacement de M. de Laplace, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Besnou, substitut du procureur du Roi près le siège de Mortagne, en remplacement de M. Salles, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Cordoën, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Calais, en remplacement de M. Besnou, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Caen;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Tancredi de Hauteville, ancien substitut du procureur du Roi près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Cordoën, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Mortagne;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Laviguerie (Grégoire), avocat, en remplacement de M. Petit, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Chartier (Jules-Louis), avocat, en remplacement de M. Chevreau, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Troyes;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Dufour fils (Emile), avocat, en remplacement de M. Dufour père, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Pagart (Jules-Joseph-Eusèbe), avocat, en remplacement de M. Maillart, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Tarascon, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Géraud (Léon-Joseph-Auguste), avocat, en remplacement de M. Fouque, démissionnaire. — Juge-de-peace du canton de Kirsingen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Zimmermann (Joseph), ancien greffier de justice de paix, commis greffier du Tribunal de première instance d'Altkirch, en remplacement de M. Thauberger, démissionnaire. — Juge-de-peace du canton de Genlis, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Peste-Dézé (Philibert), juge-de-peace du canton de Sombermon (Aisne), en remplacement de M. Chamblay, nommé aux mêmes fonctions dans le canton de Chaumont.

Suppléant du juge-de-peace du canton de Marle, arrondissement de Laon (Aisne), M. Bastien-Debrotonne (Marie-Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Champion, démissionnaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton du Grand-Serre, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Ferlay (Charles-Augustin), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bouvarel, démissionnaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Castel (François), ancien notaire, membre du conseil.

général d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Nogues, décédé. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Duras, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne). M. Malardeau, propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Guibert-Sissac, démissionnaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Feyches, même arrondissement. M. Mazéau fils aîné, propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Verdun, non-acceptant. — Suppléant du juge-de-peace du 3^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Dattas (Pierre), avocat, en remplacement de M. Chaigne, démissionnaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton de St-Laurent de Chamousset, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Boiron (Claude), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dufour, non-acceptant. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Symphorien-sur-Coisse, même arrondissement, M. Perrin (Marie-Joseph), notaire, en remplacement de M. Sautemouche, démissionnaire.

La même ordonnance porte, article 2 :
M. Lemaitre, juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Sour, nommé juge au Tribunal de Melun.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Papegay, commissaire-priseur, rue Saint-Sauveur, 7; Garnier, huissier, rue Comtesse-d'Artois, 17; Lamy, capitaine en disponibilité, rue des Grands-Augustins, 26; Borniche, marchand de bois, quai des Célestins, 12; le comte Friant, propriétaire, rue Neuve-de-Luxembourg, 3; Blondel, huissier, rue Richelieu, 51; Duchesne, médecin, rue Tournon, 12; Langlais-Guignolot, fabricant de bourses, rue Royale-Saint-Martin, 29; Lefebvre, courtier en vins, rue Neuve-Saint-Paul, 2; Vasselle fils jeune, propriétaire, rue Sainte-Apolline, 4; Soufflot, administrateur des messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22; Guizot, député, membre de l'Institut, rue de la Ville-l'Évêque, 2; Surgis, capitaine en retraite, rue des Juifs, 20; Vouillemont, bonnetier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 9; Lemaire, entrepreneur de bâtiments, barrière de l'Étoile, 7; à Neuilly; Pillet, homme de lettres, rue Louis-le-Grand, 33; Turpin, huissier, rue de Fourcy, 1; Lierman, marchand fatencier, rue Saint-Antoine, 35; Courtois, orfèvre, rue du Temple, 62; Labour, propriétaire, rue Chantreine, 9; Dubochet, entrepreneur d'éclairage au gaz, rue Lafayette, 3; Ducimetière-Alias, fabricant de produits chimiques, rue Bar-du-Bec, 4; Lemarchand, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 48; Régley, secrétaire-adjoint à la Faculté de droit, rue d'Assas, 5; Micard, propriétaire, rue Lafitte, 2; Camusat, limonadier, quai des Célestins, 26; Frault, propriétaire, rue Sainte-Anne, 34; Badijn, marquis de Perreuse, officier au régiment d'artillerie, à Nogent-sur-Marne; Lallier, employé, rue des Sept-Voies, 15; Raybaud, parfumeur, rue Saint-Denis, 125; Leblond, propriétaire, rue de Verneuil, 42; Coudray fils, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 16; Leguérney aîné, avocat, rue des Vieux-Augustins, 40; Lepicard, propriétaire, rue Neuve-Saint-Laurent, 4; Décors, courtier de commerce, rue Richer, 6; Levillain, marchand mercier, rue des Vieilles-Audriettes, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Brunton, architecte, rue de la Paix, 8; Charoy, mécanicien, rue Ménilmontant, 48; Alan, propriétaire, rue Paradis-Poissonnière, 29; Prévost, tabletier, rue de la Croix, 17.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 JUILLET.

M. le premier président Séguier a obtenu un congé d'un mois, et a quitté Paris ce matin.

M^e Ferron, bachelier en droit, nommé avoué près la Cour royale en remplacement de M. West, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de cette Cour.

On sait que le temple de la Bourse a été fermé aux avides spéculations des dames dont on tolérait jadis la présence dans les galeries hautes, tout en leur infligeant le désagréable surnom de *trivoltuses*. M^{me} Jaillot était, à ce qu'il paraît, depuis plusieurs années adonnée à ce jeu funeste, et, de même que l'héroïne du drame représenté aux Français sous le titre d'*Une Passion secrète*, elle ne faisait pas connaître à son mari (du moins s'il faut l'en croire) les chances nombreuses auxquelles elle s'exposait. Un désastre auquel on pouvait s'attendre ayant atteint la modeste fortune du ménage, M. Jaillot a cru devoir réclamer en justice contre M. Michel, agent de change, qui, après MM. Isot et Chagot, avait opéré à la Bourse pour M^{me} Jaillot. Il demandait à cet agent la restitution de dix actions du chemin de fer de Paris à Versailles, rivé droite, achetées par son ministère, et que ce dernier prétendait lui avoir été déposées pour couverture d'opérations malencontreuses à la Bourse. M. Jaillot répliquait que sa femme n'avait eu aucune autorisation de lui pour s'obliger de cette manière. Mais le Tribunal de commerce considéra qu'il n'y avait pas plus d'action en justice au profit du client pour réclamer la couverture d'une opération illicite, qu'au profit de l'agent de change pour réclamer le paiement de la différence; puis le Tribunal ajoutait que c'était M. Jaillot lui-même qui, par l'intermédiaire de sa femme, avait mis en œuvre M. Michel. En conséquence, la demande de M. Jaillot a été rejetée.

Appel. M^e Baroche a soutenu, devant la première chambre de la Cour, que l'assésion de la connaissance qu'aurait eue M. Jaillot des opérations en question était une erreur, et qu'aucune preuve n'était à cet égard rapportée contre lui. En droit, il établissait que M^{me} Jaillot n'avait pu s'engager sans l'autorisation maritale, et qu'il y avait en tout cas nullité de semblables opérations comme illicites. Abandonner à M. Michel les actions déposées ou leur valeur; en dispensant M. Jaillot du paiement des différences, c'est établir une véritable compensation, interdite par la loi en matière de dépôt.

M^e Molot, au nom de M. Michel, soutenait le principe admis en droit par le Tribunal, en citant un arrêt conforme de la 1^{re} chambre de la Cour, de 1825, dans une cause où figurait l'agent de change Lallier. Il prétendait que toutes les opérations de M^{me} Jaillot, qui depuis trois ans était dans de semblables relations avec plusieurs agents de change, avaient été constamment connues de M. Jaillot.

M. l'avocat-général Pécourt a déclaré que la cause de ce dernier se présentait sous un jour peu favorable. En droit, il est bien vrai que la femme ne peut s'engager sans l'autorisation de son mari; mais, dans la cause, tous les documents attestent que M. Jaillot a eu pleine et entière connaissance de tout ce qui s'était passé.

Mais la Cour, considérant que rien ne prouvait que les actions du chemin de fer eussent été déposées comme couverture d'opérations illicites, a réformé le jugement, et condamné M. Michel à payer 3,700 francs, montant de la valeur des dix actions au moment de la demande de M. Jaillot.

— LE VIN DE CHAMPAGNE ET LA MONTRE D'OR. — Deux vieux

et bons amis sont aujourd'hui brouillés à mort et plaident à outrance devant la 5^e chambre. Quelle est la cause de grand débat ? un panier de vin de Champagne.

M^e Qu-taut expose ainsi les faits : « Dans des circonstances critiques, M. Corby a eu recours à l'obligeance et à la bourse de M. Poteau, mon client, qui lui a prêté jusqu'à 20,000 sur des garanties à peu près nulles. M. Corby lui devait donc beaucoup d'argent d'abord, et ensuite beaucoup de reconnaissance.

» Les choses étant ainsi, qu'arrive-t-il ? M. Corby reçoit cinquante bouteilles de vin de Champagne. Il appelle son ami Poteau, lui fait goûter le vin et lui dit : « Cinquante bouteilles, c'est trop pour moi, je t'en enverrai vingt-cinq. — Volontiers, répond M. Poteau; je les recevrai avec plaisir. » Le vin est effectivement envoyé, reçu. Avec M. Poteau un bienfait n'est jamais perdu. Il convie, à son tour, M. Corby et sa famille pur savourer le fameux champagne. Au dessert il a, de plus, la galanterie de faire, au fils de M. Corby, présent d'une montre en or.

» Mais à quelques mois de là, Corby réclame à M. Poteau, 87 fr. pour les vingt-cinq bouteilles de champagne. Celui-ci répond qu'on lui en a fait cadeau, et refuse de payer. Alors assignation en forme devant M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement.

Ce magistrat a rendu cette sentence : « Considérant, a-t-il dit, que Poteau convient avoir fait présent de la montre; qu'il déclare aussi que les vingt-cinq bouteilles de champagne lui ont été données; mais que Corby soutient les avoir envoyées, non à titre de don, mais à titre de vente ;

» Considérant que ce peut être de la part de Corby un mauvais procédé; mais que le Code civil n'ayant pas de dispositions relatives aux mauvais procédés, le sieur Poteau ne peut s'en faire un moyen de libération ;

» Condamne Poteau à payer à Corby la somme de 87 fr.; le condamne, en outre, aux dépens. »

M^e Quetaut soutient le bien jugé de cette sentence, qu'attaque vivement M^e Lavaux, dans l'intérêt du sieur Corby. Le Tribunal, après en avoir délibéré, a pleinement adopté les motifs du premier juge, et confirmé purement et simplement sa décision.

— Le gérant de la *Justice*, compagnie générale d'assurances pour les rentrées de créances, poursuites de procès et recouvrements, nous écrit pour rectifier le compte-rendu, dans notre n^o d'hier, d'un procès jugé par la 5^e chambre, entre cette entreprise et M. Billard Deaux.

Les faits que nous avons rapportés sont ceux qu'a exposés l'avocat de M. Billard Devaux. Nous devons ajouter seulement que la Compagnie, condamnée à 100 fr. de dommages-intérêts par la Cour royale, a fait des offres réelles de cette somme et des accessoires. C'est sur le mérite de ces offres qu'a prononcé la 5^e chambre. Elle les a déclarées valables, et a condamné néanmoins la *Justice* à payer à M. Billard Devaux, 10 fr. pour prix d'un volume non représenté. C'est M^e Faivre d'Andelange qui a plaidé pour la *Justice*.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a repris aujourd'hui les débats de l'affaire en dénonciation calomnieuse portée par M. Fessart, gérant de la Société des paquebots à vapeur de Paris à Rouen, contre M. Pauwels, un des membres de la même société. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juin et le numéro d'hier.)

Après avoir entendu M^es Teste et Chaix-d'Est-Ange et les conclusions de M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, s'il est établi par l'instruction et les débats que Pauwels a dénoncé avec légèreté à l'autorité judiciaire l'existence d'un délit dont il a été reconnu que Fessart ne s'était pas rendu coupable, il n'est pas néanmoins suffisamment prouvé que ce soit méchamment et dans l'intention de nuire audit Fessart; qu'ainsi il ne s'est pas rendu coupable du délit de dénonciation calomnieuse ;

» La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Pauwels des condamnations contre lui prononcées, et condamne la partie civile aux dépens. »

— Qu'un cui inier manque ou laisse tourner une sauce, qu'il donne un coup de feu de trop au rôti, c'est un grand tort, c'est presque un crime, mais un crime du moins qui ne l'expose qu'au blâme sévère du gastronome et risque au plus de le faire chasser; mais qu'un cuisinier ose abuser des ustensiles de sa profession, et ravaler la casserole, la cuiller et le fourneau jusqu'à en faire les vils instruments d'un délit, c'est ce qui le fait doublement coupable et le rend passible des sévérités de nos lois. G..., cuisinier dans un de nos célèbres restaurants, ne trouvait pas, à ce qu'il paraît, que son art fût pour lui assez productif; il entreprit donc de faire de la fausse monnaie. Ce ne fut pas à la monnaie d'or ni à celle d'argent qu'il appliqua ses connaissances peu étendues en fait de falsification monétaire; il se borna tout simplement à métamorphoser ses casseroles en pièces de six liards, qu'il passait ensuite aisément chez les fournisseurs et dans les marchés. Déjà, à ce qu'il paraît, sa coupable industrie avait assez bien réussi, et, content d'avoir amassé une petite somme, il se disposait à se rendre dans son pays; son passeport était pris, sa place arrêtée, lorsque hier la malencontreuse idée lui vint de passer un dernier rouleau avant de quitter la capitale. Cette fois, il est découvert, la foule s'amasse, il est arrêté et conduit devant le commissaire de police du quartier du Temple, M. Cabuchet, où force lui est d'avouer. Une perquisition faite au domicile de G... a amené la saisie des instruments dont il se servait : une cuiller à fondre, des fourneaux, des acides et divers autres objets ont été mis sous le scellé et envoyés au parquet. Au moment de son arrestation, il était porteur d'une somme de 700 fr. environ, d'une montre et d'une tabatière d'or, ainsi que de quelques autres bijoux.

— Un maître d'école est traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, pour avoir démesurément tiré les oreilles à son élève, dont les joues et le bas des reins ont en outre assez long-temps porté les traces d'une correction par trop sévère. Le papa intervint comme partie civile, et réclama 100 fr. de dommages-intérêts pour solder les comptes du médecin et de l'apothicaire, dont les soins ont été indispensables. Le maître d'école avoue sa faute, et allègue un petit mouvement de vivacité. Quoi qu'il en soit, le Tribunal, n'admettant pas complètement cette excuse, le condamne à huit jours de prison, 16 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts.

— Hier soir, vers dix heures et demie, M. Duvert, banquier, demeurant rue de l'Échiquier, 34, revenait à son domicile par les boulevards, lorsqu'arrivé au coin du faubourg Poissonnière, il fut assailli à coups de canne par un jeune homme fort bien vêtu. Aux cris poussés par M. Duvert, l'assaillant a pris la fuite, en disant qu'il s'était trompé. Mais une telle erreur était de nature à lui coûter cher, s'il eût pu être arrêté. M. Duvert est rentré chez lui tout ensanglanté. Ses blessures, heureusement, offrent peu de gravité.

— Le sieur Boitrot, matelassier, à l'habitude de se lever de bonne heure; il a, en outre, la seconde habitude de boire un verre de vin blanc tous les matins, et, pour satisfaire à ce penchant, il s'est chargé de réveiller quotidiennement son voisin, qui est un des marchands de vins de la rue des Mathurins. Hier, le sieur Boitrot allait faire sa libation ordinaire, lorsqu'il aperçoit, rangé contre une bor-

ne, à la porte du marchand de vins, un panier recouvert d'une toile; il s'avance avec empressement et il voit sur la toile une carte proprement ficelée, avec cette inscription : *A Monsieur, Monsieur le commissaire de police*. Cette adresse était un peu vague; Boitrot regarde à travers les joints du panier, et qu'aperçoit-il ? un enfant nouveau-né. Boitrot prend son parti : à M. le commissaire de police ! se dit-il, ça ne peut s'adresser qu'à celui du quartier. Dès que l'heure de l'ouverture du bureau est arrivée, il se rend chez M. Vouty, commissaire de police du quartier de la Sorbonne, qui reste fort surpris d'un pareil envoi. Il interroge en vain le messager, qui ne peut lui apprendre autre chose sinon qu'il a trouvé le panier avec une carte à son adresse et qu'il le lui apporte. M. Vouty, après avoir fait donner à l'enfant les premiers soins, l'a envoyé à l'hospice.

— Hier, à onze heures du soir, sur les bords du canal Saint-Martin, une voix d'homme s'écria : « Adieu ! mes amis ! adieu, pour toujours ! » et aussitôt on entendit le bruit d'un corps lourd qui tomba dans l'eau, près la place Saint-Antoine.

Les sieurs Faucon, tambour de la 6^e légion, et Jautet, garde éclusier, accoururent et parvinrent à retirer de l'eau le corps d'un individu qui déjà ne donnait plus aucun signe de vie. Il fut transporté au poste de la place Saint-Antoine, où le sergent de la garde municipale Charlier et les hommes sous ses ordres s'empresèrent de lui donner, sous la direction du docteur Lacroze, tous les secours que son état réclamait.

Ces secours furent malheureusement inutiles, et M. Jacquemin, commissaire de police du quartier, envoya à la Morgue le corps de cet individu, que ses vêtements, un chapeau laissé sur les bords du canal et une cicatrice à la jambe, font présumer avoir appartenu à l'hôtel royal des Invalides.

— On parlait ce matin, dans le quartier du faubourg Saint-Antoine, d'un meurtre qui aurait été commis par un ouvrier sur un de ses camarades.

L'individu qui a été laissé pour mort et transporté à l'hôpital Saint-Antoine, a été blessé à coups de bâton.

M. Laumond, commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts, a commencé une instruction à ce sujet.

— Mallard avait été condamné à mort le 4 octobre 1826 par le 1^{er} Conseil de guerre séant à Rennes, pour cause de désertion. Le 1^{er} janvier 1827, cette peine terrible avait été commuée en celle de vingt ans de travaux forcés, qu'une décision royale à la date du 8 mars 1831 avait réduite à 6 ans. Cependant Mallard était resté sous la surveillance de la haute police, qui lui avait assigné une résidence où il devait se rendre en suivant l'itinéraire forcé qui se trouvait indiqué sur son passeport. Mallard, s'étant trompé de route, à ce qu'il prétend, a passé par Paris, dont le séjour lui était formellement interdit; il ne tarda pas à y être arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban. Le Tribunal, sans tenir compte à Mallard de sa méprise involontaire, l'a condamné à six mois de prison.

— Par ordonnance royale du 30 juin 1838, M. Alphonse-Frédéric Joland fils aîné, a été nommé imprimeur et libraire, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Plus de cinquante docteurs de la Faculté de Paris, membres de l'Académie de médecine, médecins de la famille royale, ont, après de nombreuses expériences, constaté les bons effets du *sirop* et de la *Pâte de Nafé* d'Arabie, contre les catarrhes, les toux opiniâtres et les irritations de poitrine.

— AVIS. Les bureaux de la gérance de la société du bitume élastique POLONCEAU sont transférés, à dater du 15 juillet, rue Louis-le-Grand, 3.

A M. le rédacteur du Temps.

Monsieur le rédacteur, Dans un moment où la spéculation revêt mille formes brillantes pour séduire le public, il est peut-être du devoir de la presse de lui signaler les établissements qui se sont affermis par leurs succès, et qui par cela même n'ont à redouter de l'avenir aucune fâcheuse éventualité. C'est là qu'il est permis de trouver tout à la fois avantage réel pour les familles, et sécurité complète pour les capitaux que la prévoyance cherche à féconder. Si vous pensez, Monsieur le rédacteur, que la notice ci-jointe soit de nature à éclairer le public sur ses véritables intérêts, je vous prie de la faire insérer dans l'un de vos plus prochains numéros. Le directeur-général de la banque philanthropique, PARRY.

Tableau comparatif des assurances de la Banque philanthropique depuis sa création.

LA BANQUE PHILANTHROPIQUE, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, fut fondée vers la fin de 1833. Le chiffre des assurances mutuelles qu'elle a recueillies sur la vie s'est progressivement élevé ainsi qu'il suit :

1833.	15,200
1834.	392,005 62
1835.	1,524,877 40
1836.	3,967,026 05
1837.	4,534,960 92
1838 (4 premiers mois).	1,600,684 20

Total jusqu'au 30 avril 1838. 12,035,754 19
Cette somme a produit pour les indigens, d'après les récépissés des bureaux de bienfaisance, 30,689 fr. 40 c.

Indication du produit des répartitions faites jusqu'à ce jour.

Les produits ont été évalués par la compagnie à environ huit fois LA MISE souscrite à la naissance et payables quatre ans seulement avant la répartition, ou 1,600 fr. pour 200 fr.

Les répartitions réalisées ont produit aux ayans droit des classes liquidées les bénéfices suivants :

Classe de 1833. Rapport du produit à la mise de naissance... (Mise à la naissance, 200 f., produit: 1,466 f.)	7,33
Classe de 1834. Rapport du produit à la mise de naissance... (Mise à la naissance, 200 f., produit: 1,880 f.)	9,40
Classe de 1835. Rapport du produit à la mise de naissance... (Mise à la naissance, 200 f., produit: 1,533-48.)	76,724
Classe de 1836. Rapport du produit à la mise de naissance... (Mise à la naissance, 200 f., produit: 1,654-88.)	8,2743

OBSERVATION.

Ces documents démontrent combien les calculs approximatifs de la BANQUE PHILANTHROPIQUE ont été faits consciencieusement, et combien ses combinaisons renferment d'avantages pour les nombreuses familles qui ont su si bien les apprécier et qui se hâtent d'y participer chaque jour. La prévoyance paternelle porte déjà ses fruits, et le bien-être qu'elle prépare aux jeunes ménages prouvera tous les jours davantage que la BANQUE PHILANTHROPIQUE a transmis pour les familles, dans ses combinaisons d'assurances, une source de prospérité inconnue avant elle.

En vente chez B. WARÉE, libraire, au Palais-de-Justice.

CODE DE COMMERCE

COLLATIONNÉ SUR LE TEXTE OFFICIEL,
ANNOTÉ DE LA CONFÉRENCE

Des Articles des Codes entre eux, et de Notes dans lesquelles on rapporte les Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'Etat, qui abrogent, modifient ou expliquent les textes;

Par BOURGUIGNON, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, auteur de la Jurisprudence des Codes criminels, etc.

NOUVELLE ÉDITION, dans laquelle on a substitué la Loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin, contenant la nouvelle rédaction du livre III du Code de commerce sur les FAILLITES ET BANQUEROUTES, à l'ancien texte de ce livre conservé dans un Appendice.

Un vol. in-8, impr. sur papier vélin. — Prix : 1 fr. 50 c.; franc de port, 2 fr.

SOCIÉTÉ POUR LA GALVANISATION DU FER, RUE DES TROIS-BORNES, 14.

Avis à MM. les architectes, entrepreneurs de bâtiments et de serrurerie, poêliers, fumistes, etc.

Les gérans de la société de galvanisation du fer ont l'honneur d'informer MM. les architectes, entrepreneurs, peintres, etc., que tout en s'occupant de la construction et de l'organisation des ateliers définitifs, on continue activement les fabrications qui font l'objet de l'exploitation SOREL et Comp. En conséquence, on trouve au siège de la société un assortiment d'objets en fer galvanisé, tels que tôles pour toute espèce d'usage, tuyaux de descente et conduite d'eau, gouttières, chénaux, tuyaux de poêles et de cheminées, lanternes, gueules de loup et autres appareils pour les fumistes, ardoises en fer galvanisé, objets de sellerie et de carrosserie, etc.

MM. les entrepreneurs pourront faire galvaniser à l'établissement tous autres objets en fer, soit pour construction, soit pour machines, qu'ils désireront mettre à l'abri de la rouille.

On trouve également à l'établissement la peinture galvanique, qui, indépendamment de la propriété qu'elle a de préserver les fers de la rouille, s'applique avec non moins de succès sur le bois, qu'elle garantit aussi plus que toutes autres peintures, n'ayant pas comme elles l'inconvénient de se gercer au froid et à la chaleur.

Des dépôts de peinture galvanique sont établis chez M. Lecoteux, boulevard du Temple, 17, et chez M. Henriot, rue de l'Échiquier, 12, peintres de la société de galvanisation, qui donneront tous les renseignements sur l'emploi de cette peinture.

MM. les Actionnaires des Mines d'asphalte de *Pyrimont-Seyssel* sont prévenus que le deuxième dividende, provenant des opérations de la Société pendant les quatre mois écoulés du 1^{er} mars au 30 juin dernier, et les intérêts du premier semestre de 1838, montant ensemble à 252 fr. 50 c. par action de 1,000 fr., seront payés à bureau ouvert au siège de la Société, rue Hauteville, 35, depuis midi jusqu'à quatre heures, à partir du 15 courant. *Ledit paiement a été autorisé par délibération de la commission de surveillance, en date du 12 courant (art. 31 et 33 des statuts modifiés).* Ils pourront également retirer, s'ils le veulent, en échange de leurs actions des coupons d'action au porteur, à raison de dix coupons pour une action (art. 12 des statuts modifiés).

RACAHOUT DES ARABES

Dépôt dans les villes de France et à Berlin ch. M. Rey.

Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des Convalescens, des Personnes délicates ou âgées, et convient aux Dames, aux Enfants, aux Nourrices. Il remplace le chocolat et le café.

SIROP PATE d'ARABIE

Chez DE LANGRENIER, Rue RICHELIEU, 26, au DÉPÔT des Pectoraux reconnus supérieurs pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Toux, maladies de poitrine.

PLACEMENT EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

PONT DE FER DE ROUEN.

Le dividende du 1^{er} semestre 1838, fixé à 27 fr. par action, sera payé de dix à trois heures, à dater du 20 juillet courant, à Rouen, chez M. Baudouin, receveur-général, à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 5 ter.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Casimir-Noël et son collègue, notaires à Paris, le 6 juillet 1838, enregistré;

Il a été formé une société en commandite entre M^e Adolphe BOUIS jeune, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue du Mail, 1.

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société ou deviendraient souscripteurs ou porteurs des actions dont il va être parlé, Et il a été dit que cette société aurait pour objet:

1^o L'exploitation de l'imprimerie-lithographique déjà en activité appartenant à M. Bouis, et qu'il exploite rue du Mail, 1;

2^o L'agrandissement et l'achèvement d'une collection de petits annuaires par profession, imprimés sur des bandes, commencés par M. Bouis;

3^o Les plâtres, mise sous bandes et remise à domicile dans Paris, de tous imprimés.

4^o La vente et le renouvellement dans le courant de chaque année de cette collection de petits annuaires.

Que cette collection se composerait de cent cinquante mille noms qui comprendraient tous ceux des pairs de France, députés, officiers de l'état-major et de l'armée, fonctionnaires, électeurs et ceux des principaux propriétaires, commerçants, artisans, gens d'affaires, tant de Paris que des départements;

Que chaque nom serait imprimé à cent cinquante exemplaires, ce qui formerait un total de vingt-deux millions cinq cent mille bandes pour la collection, et que ce chiffre pourrait être porté plus haut par l'augmentation des exemplaires de chaque nom, si les besoins s'en faisaient sentir;

Que cette société prendrait la dénomination de *Société des petits Annuaires par profession, imprimés sur des bandes, et distribution à domicile*;

Que la raison sociale serait BOUIS jeune et Comp.

Que M. Bouis susnommé serait seul gérant-responsable et qu'il aurait seul la signature sociale;

Qu'il ne pourrait souscrire aucuns billets pour le compte de la société, ses opérations devant se faire au comptant;

Qu'il apporterait dans ladite société, à titre de mise sociale:

1^o Le matériel de l'imprimerie-lithographique

lui appartenant et qu'il exploite rue du Mail, 1, consistant en presse, pierres, rouleaux, etc; ensemble le brevet d'imprimeur à son nom qui y est attaché;

2^o Tous les petits annuaires par profession, imprimés sur bandes qui se trouveraient dans son établissement au jour de la constitution définitive de la société, à cet égard M. Bouis a déclaré qu'il y avait constamment dans son établissement deux millions de bandes.

3^o Les droits résultant à son profit de la propriété du brevet qu'il a obtenu pour la vente exclusive des petits annuaires faisant l'objet de ladite société;

4^o Et ses soins pour diriger, surveiller la confection et la vente des annuaires et toutes les impressions qui se feraient dans l'établissement, lors même qu'il ne serait plus gérant de ladite société;

Que le fonds social était fixé à deux cent mille francs, divisé en mille actions de deux cents francs;

Que la durée de cette société serait de douze années à partir du jour où cinq cents de ses actions seraient souscrites, indépendamment de celles attribuées au gérant;

Et que son siège était établi à Paris, provisoirement rue du Mail, 1.

Suivant acte passé devant M^e Ollagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 6 juillet 1838, enregistré le même jour, M. Antoine-Grégoire CONTI, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 85,

A formé pour trente années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1838, une société en commandite et par actions entre lui, d'une part, et toutes autres personnes qui adhéreraient à cette société en y prenant des actions, d'autre part;

1^o A été dit que cette société avait pour objet: l'exploitation de bateaux à vapeur qui doivent transporter les voyageurs et les marchandises depuis le Pecq, à la descente du chemin de fer de St-Germain, jusqu'à Compiègne, en passant par Conflans-St-Honorine (à l'embouchure de l'Oise), Pontoise, l'Île-Adam, Beaumont, Creil, Pont-St-Maxence et retour;

2^o L'exploitation d'autres bateaux à vapeur pour la navigation du canal de Chauny et de la rivière de l'Aisne, aussitôt que les travaux d'art à faire pour rendre cette rivière navigable seraient terminés;

3^o Enfin le remorquage par le moyen de bateaux à vapeur sur toutes les lignes de navigation

ci-dessus indiquées;

Qu'elle existerait sous la raison CONTI et C^o, et prendrait la dénomination de Compagnie générale des bateaux à vapeur de l'Oise et de l'Aisne;

Que M. Conti serait seul gérant responsable, et tous les autres associés simplement associés commanditaires.

Que M. Conti, en sa qualité de directeur gérant, serait seul chargé de l'administration de la société et aurait seul la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 1,500,000 et divisé en trois mille actions de 500 fr. chacune.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Boudin de Vesvres, substituant M^e Grandidier, son collègue absent, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 4 juillet 1838, enregistré,

M. Etienne-Jean-Amédée HUGUIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 60,

A dit que, conformément à l'article 22 des statuts de la société des voitures omnibus, dites *les Augustines*, réglés aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Grandidier et un de ses collègues, notaires à Paris, le 9 juin 1838, enregistré, 50 actions ayant été prises par divers actionnaires, ladite société était et demeurerait définitivement constituée.

Le domicile social de M. Huguin a été fixé à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 60.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

BOUDIN.

ÉTUDE DE M^e THULLIER.

D'une déclaration faite le 12 juillet courant, par M. Jean-Baptiste BRACONNIER, professeur à l'Université, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 38;

Il appert, que la société en commandite et par actions formée par acte devant M^e Godot, notaire à Paris, le 12 avril 1838, pour dix années à partir du 1^{er} du même mois, sous la raison sociale J.-B. BRACONNIER et Comp., pour l'exploitation de la librairie d'émulation pour le perfectionnement de l'instruction primaire en France, à Paris, rue St-Jacques, 38, est et demeure dissoute à partir dudit jour 12 juillet courant, pour tout le temps qui en reste à courir.

La liquidation sera faite par M. Braconnier,

rue de La Harpe, 81.

THULLIER,
Rue Hauteville, 7.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 16 juillet.

Heures.

Lebrun, md de bronzes, concordat. 1

Veuve Augereau, commerçante, syndicat. 1

Du mardi 17 juillet. 9

Delaruelle, serrurier, vérification. 9

Prévost, md de bois, clôture. 9

Crasse, horloger, concordat. 9

Guenebaut, fabricant de vermicelles, id. 10

Longpré, entrepreneur de bâtiments, syndicat. 10

Rocheteau, md de vins, remise à huitaine. 10

Bock, fabricant de papiers peints, id. 10

Wuy, ancien distillateur, clôture. 12

Société Pessonneau et veuve Colomb, négociants, id. 12

Fromont, charron à façon, concordat. 3

Scheller, cordonnier-bottier, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

Berton, maître maçon, le 18 2

Rebeyrol, md de nouveautés, le 18 2

Bernard et C^o, entrepreneurs du transport des vins, le 19 12

Girault, fabricant de bois de fauteuils, le 19 2

Tardé, négociant-commissionnaire, le 19 2

Creveau, limonadier, le 20 10

Dlle Cordiez et C^o, faisant le commerce de modes, le 20 11

Ménager, débitant de liqueurs, le 20 11

Corot, fabricant d'huile d'aman-des, le 20 11

Dubois, maître d'hôtel garni, le 20 2

Avenel, ancien pâtissier, le 24 9

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 juillet 1838.

Pasquier de la Guervière, ancien négociant

SPÉCIALITÉ

POUR LA FABRICATION DES BRIQUETS À RESSORTS SANS SOUCHONS, et les ALLUMETTES PYROGÈNES EN CIRE, d'un emploi facile, commode et d'une longue durée; dans lesquels il n'entre ni soufre, ni phosphore, ni poudre fulminante, n'offrant enfin aucun des inconvénients qui existent dans les allumettes en bois à frottement, appelées CONGRÈVES CHIMIQUES, etc.; aussi sont-ils sans danger. — ALLUMETTES EN CIRE À PRESSION, dites italiennes, se conservant indéfiniment, pouvant brûler pendant dix minutes et beaucoup plus. — VEILLEUSES À L'AMIANTE, à reflets, allemandes, etc.

UN NOUVEAU COURS DE

MAGNÉTISME ANIMAL

25 LEÇONS. FRANCS.

Ouvrira lundi 16 juillet, à sept heures du soir, et continuera les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine à la même heure, rue Neuve-St-Augustin, 30, où l'on se fait inscrire.

Annouces judiciaires.

A vendre par licitation entre majeurs, les étrangers admis.

La BELLE USINE établie à Madron pour la fabrication du sucre indigène de betterave. Cette usine située à une petite lieue de la ville de Toulouse, au lieu dit le château de la Campanne, près de Madron, se compose de vastes bâtiments et de locaux immenses, tous neufs, servant à l'exploitation, et d'autres bâtiments qui peuvent servir à une raffinerie. Elle renferme une machine à vapeur à trois générateurs, toutes les machines, appareils et ustensiles nécessaires à la fabrication, ainsi que toute sorte d'accessoires. Le tout établi d'après les plus beaux modèles et sur la plus grande échelle n'a servi que pendant une campagne. La construction et l'établissement des bâtiments et de l'usine ont coûté environ 240,000 francs.

L'adjudication définitive aura lieu en enchères qui seront ouvertes le 29 juillet courant à une heure précise de l'après-midi, en l'étude de M^e L. Roc, notaire à Toulouse, rue Jouxhauges, 3, où les prétendants peuvent prendre connaissance du cahier des charges et des titres qui y sont déposés.

ÉTUDE DE M^e FAGNIEZ, AVOUÉ, A Paris.

Adjudication définitive le mardi 24 juillet 1838, par le ministère de M^e Giraud, notaire de Marseille;

D'une MAISON sise à Marseille, rue Saint-Ferréol, 21.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

A Marseille, à M^{es} Maurandi et Courmand, avoués;

Et à M^e Giraud, notaire, rue Saint-Ferréol, 21.

Adjudication préparatoire, le 18 août 1838, et définitive, le samedi 1^{er} septembre suivant.

En l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Du CHATEAU de Marnes, parc et dépendances, sis commune de Marnes,

Les porteurs d'actions de la société PAILLASSON et Comp.

laquelle a pour objet la fabrication de la Bougie royale, article 17 des statuts sociaux, une assemblée générale des actionnaires aura lieu le 2 août prochain, au siège actuel de la société, rue Pierre-Levée, 10, à huit heures précises du soir.

Savonnerie à la vapeur du Pont-de-Flandres.

Le gérant à l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, d'après l'article 12 des statuts, le deuxième versement de 125 fr. par action sera reçu à partir du 15 juillet de neuf à deux heures, à la caisse de MM. Blacque, Certain, Drouillard, banquiers de la société, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43.

L'assemblée générale des actionnaires de la société formée pour l'école spéciale et pratique des sucreries de betteraves établie à Fougères, est convoquée pour le samedi 28 juillet, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Favart, 8, à l'effet de recevoir des communications importantes. MM. les actionnaires devront se munir de leurs titres.

A vendre le CHATEAU neuf d'Asnières-sur-Oise, meublé ou non meublé, avec dépendances. S'adresser à M^e Godot, notaire, rue de Choiseul, 2.

Pommade d'après la formule de DUPUYTREN

Préparé par MALLARD, pharm. Cet agréable cosmétique est toujours prescrit et employé avec le plus grand succès pour favoriser le retour des cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. Dépôts: passages Choiseul, 25; des Panoramas, 12; Guillaume et Sergent, boulevard des Italiens, 22; r. et terrasse Vivienne, 13.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX de DENTS

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médiag. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, et pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Paris, rue Montorgueil, 12.

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire des analyses gratuites de tous les urines, et à donner la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements avec la recommandation des Médecins d'Université, des Juries médicaux et des préfets.

et ancien membre de la société Pasquier-Delafosse et C^o, autrefois à Puteaux, rue Saint-Denis, et actuellement à Paris, quai Bourbon, 39, le Saint-Louis. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Du 13 juillet 1838.

Bourdon, dit Barat, et femme, voutiers, rue de la Vierge, 4, à Paris, le mari actuellement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Victor Martin, rue de Rivoli, 10.

DÉCÈS DU 12 JUILLET.

M. Couchery, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27. — Mlle Foy, rue Jean-Goujon, 1. — Mme Bressan, née Tiran, rue du Faubourg-Poissonnière, 101. — M. Simon, rue Traînée, 15. — M. Thomas, rue de la Fidélité, 8. — M. Lacour, rue du Faubourg-Saint-Martin, 208. — M. Ovi-gne, rue Ménilmontant, 53 bis. — M. Samier, rue Saint-Eloi, 21. — Mme Morel, née Millet, passage Sainte-Marie, 8. — Mme Revenel, née Lecrivain, rue de Verneuil, 21. — M. Lianard, rue Jacob, 35. — M. veuve Bertrand, née de Labouglie, quai Conti, 17. — M. Bruneau, rue Saint-Lazare, 105. — M. Rousseau, cour Batave, 9. — Mme Aubry, née Chapsal, rue de Grenelle-Saint-Germain, 61. — Mlle Fournais, mineure, place Saint-Sulpice, 10. — M. Goussier, rue Cassette, 20.

BOURSE DU 14 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht.	pl. bas	dér. c.
500 comptant...	111 50	111 60	111 50
— Fin courant...	111 55	111 60	111 50
300 comptant...	80 80	80 90	80 80
— Fin courant...	80 80	80 90	80 80
R. de Nap. compt.	98 90	98 95	98 90
— Fin courant...	99 10	99 15	99 10

Act. de la Banq.	2595	—	Empr. romain.	101 7/8
Obl. de la Ville.	1160	—	(dét. act.)	23 1/2
Caisse Lafitte.	1112 50	Esp.	(dét. act.)	—
— Dito.	5470	—	— pass.	103 1/8
4 Canaux	1250	—	Empr. belge	—
Caisse hypoth.	805	—	Banq. de Brux.	1440
St-Germ.	922 50	—	Empr. piémont.	1067 50
Vers., droite	817 50	—	300 Portug.	—
— gauche.	632 50	—	Haiti	352 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.